



# ASSOCIATION SAINT DENIS

Rue Jean Guilbaud

85 450 VOUILLE LES MARAIS

# STATUTS

Approuvés lors

de l'ASSEMBLEE GENERALE extraordinaire du 2 juin 2023

STATUTS FONDATEURS : 8 décembre 1969

1<sup>ère</sup> modification : 11 juillet 1977

2<sup>ème</sup> modification : 31 mai 1995

3<sup>ème</sup> modification : 16 juin 2000

4<sup>ème</sup> modification : 12 juin 2012

5<sup>ème</sup> modification : 28 mai 2019

6<sup>ème</sup> modification : 02 juin 2023

## PREAMBULE

La congrégation des Sœurs des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, établie à Mormaison, a été fondée en 1818, aux Brouzils, dans le diocèse de Luçon.

Selon les statuts, révisés en 1966, elle a pour but le service et la promotion des personnes et des groupes par :

- L'éducation et l'instruction des enfants et des jeunes filles,
- L'assistance des personnes âgées et des malades,
- Les œuvres sociales, paroissiales, culturelles.

\* \* \*

En 1946, Mademoiselle DENIS confie sa maison à la Congrégation des Sœurs des Sacrés-Cœurs pour en faire une petite Maison de Retraite destinée aux personnes âgées de Vouillé les Marais et des communes avoisinantes.

Peu à peu, devant le nombre croissant de demandes, un agrandissement des locaux s'avère nécessaire. Le 8 décembre 1969, une Association gestionnaire est créée : l'Association Saint Denis, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

La Congrégation a dirigé cet Etablissement, en fidélité à l'objectif d'origine : « réunir dans une atmosphère de vie familiale, des personnes âgées désireuse d'avoir le gîte et le couvert assurés ». Elle a réalisé ce service dans l'esprit du Père Monnereau, son fondateur, participant ainsi, en Eglise, à la promotion humaine et chrétienne des personnes et des groupes avec le souci d'être particulièrement attentive aux défavorisés.

« A travers nos gestes concrets, nous révélons l'amour de Jésus-Christ  
pour tout homme, particulièrement à des moments difficiles de sa vie ».  
(Règle de Vie de la Congrégation)

Depuis le mois de septembre 1995, la Congrégation a confié la charge de cette Maison à une direction laïque appelée à entrer dans la perspective du projet de service mis en œuvre depuis l'origine.

## STATUTS

### Article PREMIER

Le 8 décembre 1969, il est fondé entre les adhérents une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### Article DEUX

DENOMINATION – Entre les soussignés :

« Association Saint Denis »

### Article TROIS

SIEGE – Son siège est fixé : Rue Jean Guilbaud  
85450 VOUILLE LES MARAIS

Il peut être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration

## **Article QUATRE**

**DUREE** – La durée de l'Association est illimitée.

## **Article CINQ**

**BUTS** – L'Association a pour objet de favoriser le développement d'actions ou œuvres non lucratives à caractère humanitaire et social, selon l'esprit décrit dans le préambule et le projet associatif. Elle assure une mission d'intérêt général.

L'Association a pour but d'apporter aide et assistance aux personnes âgées ou handicapées, elle les accompagne jusqu'au terme de leur vie. Elle développe tous moyens nécessaires pour gérer des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

L'association assure notamment le fonctionnement d'un établissement pour l'hébergement des personnes âgées. Elle vise à les accueillir dans une atmosphère de vie familiale. Elle leur assure le logement, l'alimentation et les soins adaptés à leur état de santé et propose des activités culturelles, de loisirs et de culte.

Elle assure la gestion courante des biens meubles et immeubles et décide des orientations à prendre en vue de la meilleure réalisation possible de sa visée.

Elle peut initier ou développer de nouveaux services d'aides aux personnes y compris à l'extérieur de l'établissement.

Pour plus d'efficacité, elle s'attache à développer des partenariats et coopération avec des associations ou des établissements œuvrant dans le même secteur d'activité et partageant les mêmes valeurs.

L'Association est membre de la Fédération ALLIANCE MORMAISON. A ce titre elle s'engage à :

- Partager les expériences et développer des moyens communs,
- Contribuer à une harmonisation des pratiques de fonctionnement,
- Travailler à une coopération renforcée entre tous les membres de la Fédération

## **Article SIX**

**MOYENS D'ACTION** - L'Association peut :

- Posséder directement, par voie d'achat ou d'apport,
- Et/ou prendre à bail les biens immobiliers nécessaires à son but,
- Contracter un emprunt,
- Recevoir les dons et legs qui lui seront dévolus.

## **Article SEPT**

**RESSOURCES** - Les ressources de l'Association se composent :

- 1- Des cotisations de ses membres,
- 2- Des subventions publiques ou privées pouvant lui être accordées,
- 3- Du revenu de ses biens,
- 4- Des sommes perçues en contrepartie des prestations qu'elle aurait fournies,
- 5- Des libéralités qui lui seraient consenties (dons, legs, vu l'Art 5 des statuts de l'association ,et au regard de L'Art.19 de la loi du 24 Aout 2021.(association d'intérêt général)
- 6- De toutes autres ressources non interdites par la loi,

## **Article HUIT**

### **COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'Association se compose :

- 1- Des **membres actifs**, à jour de leur cotisation d'adhérents, qui ont voix délibérative dans les Assemblées générales.
- 2- Des **membres sympathisants** qui portent intérêt à l'Association et l'assurent de leur soutien moral. Ils sont invités par le Conseil d'Administration à l'Assemblée générale où ils ont voix consultative.
- 3- Des **membres « d'honneur »**. Ce titre pourra être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne qui aura rendu de réels services à l'Association. La voix de ces membres est consultative.

Les salariés de l'Association ne peuvent avoir la qualité de membre.

Les membres de l'Association, s'engagent à œuvrer selon la finalité que l'Association se donne lors de sa fondation et en référence au projet associatif.

## **Article NEUF**

**RESPONSABILITE** - Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements régulièrement contractés au nom de l'Association ainsi que des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle ; aucun des Associés ou Administrateurs ne peut en être responsable sur ses biens personnels.

## **Article DIX**

### **DEMISSION – DECES- RADIATION- RETRAIT**

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- Le décès,
- Le non-paiement de la cotisation annuelle
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour être entendu et présenter ses observations. La décision du Conseil d'Administration ne sera susceptible d'aucun recours.

## **Article ONZE**

### **ADMINISTRATION**

#### a) **LE CONSEIL**

L'Association est administrée par un CONSEIL composé de 9 à 12 membres élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale, à partir d'une liste préalablement établie par le Conseil d'administration. Ils sont choisis dans la catégorie des membres actifs, jouissant de leurs droits civils. (Cf. article 8-2b)

Le mandat des administrateurs élus ou désignés est de 6 ans, le renouvellement se fait par tiers tous les 2 ans.

Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures devront être adressées au Président de l'Association au moins 8 jours à l'avance.

En cas de décès ou de démission d'un membre élu, le remplacement se fait par simple cooptation par le Conseil et il est confirmé par l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### b) LE BUREAU

Le conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé d'un Président, d'un vice-président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et d'autres membres s'il le juge nécessaire.

Le mandat du Bureau est annuel. Il est renouvelable au cours du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée générale.

Le Mandat de chacun des membres du bureau est révocable à tout moment par décision du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

### Article DOUZE

#### REUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres, au moins 4 fois par an et aussi souvent que nécessaire.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Il doit être reçu par les membres du Conseil au moins 8 jours à l'avance.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des décisions.

Chaque administrateur peut faire assurer sa représentation au sein du Conseil par un autre administrateur sans que ce dernier ne puisse détenir plus d'un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, en cas d'égalité des voix la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur, le Maire ou toute autre personne qualifiée peuvent être invités à titre consultatif, et non délibératoire.

Les délibérations sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

### Article TREIZE

#### GRATUITE DU MANDAT

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, les frais exposés par eux pour accomplir des missions confiées par le Conseil ou l'Assemblée Générale pourront leur être remboursés sur présentation de justificatifs.

### Article QUATORZE

#### POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration agit en toutes circonstances au nom de l'Association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, outre ceux prévus à l'article 8, il dispose notamment des pouvoirs suivants :

- il adopte l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, il contrôle l'exécution du budget et en arrête les comptes
- il arrête le projet associatif, le projet d'établissement et tout règlement de fonctionnement du ou des établissements qu'il gère
- il adopte l'acte instituant le conseil de la vie sociale
- il nomme les membres d'honneur ; il peut radier tout membre de l'Association ;
- il décide la convocation en Assemblée Générale des membres de l'Association et fixe l'ordre du jour ;
- il propose le montant des cotisations à l'Assemblée ;

il autorise tous achats, aliénations, constructions, locations de biens immeubles et tous emprunts et prêts nécessaires ;

Chaque trimestre, le CA reçoit le directeur qui lui présente l'état d'avancement du budget, les demandes d'investissement, et l'autorisation d'engager toute dépense non prévue au budget prévisionnel.

- 
- il accepte tous apports mobiliers et immobiliers.

Cette énumération n'est pas limitative.

Le Conseil d'Administration peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et pour un temps limité.

## **Article QUINZE**

### **ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

#### **Président :**

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.  
Il est chargé de l'exécution des décisions prises dans ces deux instances.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour représenter l'Association en justice, en défense, mais il ne peut introduire une action qu'avec l'accord du Conseil.

Il peut donner mandat à tout autre membre du CA pour un ou plusieurs actes déterminés.

En qualité d'employeur, il confie à la direction par voie de délégations les missions afférentes aux domaines de compétences du professionnel. Ces délégations sont déterminées par les délégations de pouvoir et la fiche de poste. La répartition des missions entre le Conseil d'administration et le directeur est détaillée dans le Document Unique de Délégation.

#### **Secrétaire :**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.  
Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

#### **Trésorier :**

Le Trésorier est responsable de la tenue des comptes de l'Association sous le contrôle et selon les directives du Président.

Il présente les comptes de l'Association à l'Assemblée générale

## **Article SEIZE**

### **ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend :

- Les membres actifs, à voix délibérative.
- Les membres sympathisants et les membres d'honneur, à voix consultative.

Le conseil d'Administration peut inviter à l'Assemblée générale toute personne qu'il jugera bon.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

L'ordre du jour est prévu par le Conseil d'Administration et envoyé avec la convocation au moins 15 jours à l'avance.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle peut nommer tout Commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle, sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle désigne par vote à bulletin secret les administrateurs à partir d'une liste proposée par le Conseil d'Administration.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du quart au moins des membres de l'Association. Ces questions seront déposées au siège de l'Association au moins dix jours avant la réunion.

En dehors du renouvellement des membres du Conseil d'Administration par vote à bulletin secret, les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises, à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Le scrutin secret peut toujours être demandé, soit par le Conseil d'Administration, soit par un membre ayant voix délibérative.

Chaque membre adhérent possède une voix à titre individuel. Il peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre membre actif de l'Association, sans toutefois qu'un membre puisse disposer de plus d'un pouvoir.

## **Article DIX-SEPT**

**ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE** - L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toutes modifications des Statuts. Elle peut décider la dissolution de l'Association, l'attribution de ses biens et la fusion avec toute Association de même objet.

Une telle Assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai d'au moins 15 jours. Cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Il devra être statué à la majorité des deux-tiers des voix des membres actifs, présents ou représentés

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit.

#### **Article DIX-HUIT**

PROCES-VERBAUX - LES procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux de délibération du Conseil d'Administration sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés par le Secrétaire et le Président.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes pour les déclarations, publications, formalités prescrites par la loi.

#### **Article DIX-NEUF**

DISSOLUTION - La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association ou organisme poursuivant un but analogue.

La congrégation peut procéder à la reprise de ses apports.

#### **Article VINGT**

FORMALITES - Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

#### **Article VINGT-ET-UN**

REGLEMENT INTERIEUR - Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées,  
plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.